

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la Regordane
30 360 CRUVIERS-LASCOURS

Références : SC/2024-04-164
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120, chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lascours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne la défense incendie de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la Regordane – 30 360 CRUVIERS LASCOURS
- Code AIOT dans GUN : 0006600526
- Régime : Autorisation
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et dénommée initialement La Gardonnenque.

L'établissement traite les produits et sous-produits de la viticulture, en particulier le vin, le marc de raisin et les lies de vin afin de produire de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j.

L'établissement valorise également les différents co-produits générés par ces opérations de distillation qui servent de matières premières dans les secteurs de l'agroalimentaire, l'industrie cosmétique et chimique, l'agriculture et la viticulture...

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été modifiées et/ou complétées à plusieurs reprises par :

- l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 concernant les rejets atmosphériques et le compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 actualisant les rubriques de classement ICPE et complétant les prescriptions relatives aux parcs de stockage « jet d'alcool » et « magasin alcool » ainsi que celles relatives au confinement des eaux d'extinction incendie,
- l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 9 février 2023 portant sur les volets épandage et compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2023-21 du 15 juin 2023 réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse,
- l'arrêté préfectoral n°2023-42 du 5 septembre 2023 mettant à jour les rubriques de classement ICPE et les dispositions relatives au compostage, à l'épandage et aux bassins d'évaporation,
- l'arrêté préfectoral n°2023-50 du 12 décembre 2023 actualisant les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de la distillerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Équipements sous pression
- Modifications apportées aux installations (instruction des porter à connaissance)
- Prévention des risques d'incendie et de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
 - « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
- Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 6-III	Sans objet
2	Déplacement des bacs F1 et F2	Code de l'environnement, Article R. 181-46-II	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction incendie et risque de propagation incendie	Arrêté Complémentaire du 22/03/2022, Article 4	Sans objet
4	Rétention des stockages d'alcool	Arrêté Complémentaire du 22/03/2022, Article 3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, Article 8.7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur la prévention des risques, notamment le risque d'incendie et le risque de pollution accidentelle. Le bon dimensionnement des cuvettes de rétention des stockages d'alcool est constaté conforme, tandis que les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

À noter que les moyens de lutte contre l'incendie listés dans l'arrêté préfectoral du site du 31 mai 1999 diffèrent de ceux actuellement présents sur le site. Les prescriptions relatives à la défense incendie étant considérées comme inadaptées, elles seront donc mises à jour dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire qui sera rédigé dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif à l'implantation d'une chaudière biomasse sur le site.

L'inspection a permis également de s'assurer du bon suivi des équipements sous pression exploités sur le site par la tenue à jour de la liste de ces équipements.

Cette visite d'inspection a permis de faire aussi un point sur les différents porters à connaissance transmis par l'exploitant ces deux dernières années, en particulier :

- le dossier relatif au déplacement des cuves dénommées F1 et F2 d'octobre 2022,
- l'étude portant sur la gestion des eaux d'extinction incendie d'avril 2022,
- le dossier portant sur la gestion des bassins d'évaporation de janvier 2024,
- le projet d'implantation d'une nouvelle chaudière biomasse d'avril 2024.

S'agissant des deux premiers dossiers, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan général de l'établissement, ainsi que le plan des réseaux d'eaux du site pour tenir compte des modifications apportées aux installations.

Quant aux deux derniers dossiers, ils sont en cours d'examen par l'inspection et n'amènent pas d'observations particulières à ce stade de l'instruction. À noter que ces deux projets feront l'objet ultérieurement d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Il convient d'ajouter qu'étant donné les activités exercées sur le site, la distillerie est concernée par l'action nationale 2024 PFAS. À ce titre, une prochaine inspection sera effectuée sur le site sur cette thématique dans le but de vérifier les modalités de réalisation des campagnes de mesures PFAS exigées à l'exploitant et les résultats obtenus. Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à effectuer également des analyses sur les eaux brutes pour pouvoir éventuellement mettre en évidence une présence de PFAS non liée aux activités du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017 – Article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP) présents au sein de l'établissement. Ces équipements se composent de 3 chaudières, de 3 compresseurs à air et de 2 groupes froids. La liste mentionne bien les informations demandées par la réglementation pour chacun de ces équipements, en particulier la périodicité de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique des ESP. La bonne gestion des contrôles réglementaires demandés est constatée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Déplacement des bacs F1 et F2

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 181-46-II

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance d'octobre 2022

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Dans le cadre de sa démarche d'optimisation des procédés de fabrication et afin d'améliorer la surveillance de ses installations, la société GRAP'SUD a souhaité déplacer au plus près de l'atelier de distillation, les bacs dénommés F1 et F2 situés sur le haut du site. Ces bacs sont destinés à recevoir et à stocker les piquettes issues de la diffusion des marcs en septembre et octobre, et des lies le reste de l'année.

Pour rappel, une fuite au niveau du bac F1 avait été constaté le 23 septembre 2022 sous l'agitateur positionné en partie basse de ce bac. Le fossé communal avait été impacté par cet écoulement (un volume d'environ 150 m³ de piquettes avait été rejeté dans le fossé).

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 18 octobre 2022 visant à démontrer les avantages d'un tel repositionnement des bacs F1 et F2 notamment ce qui concerne :

- les pertes de confinement : tout déversement ou fuite accidentel serait dirigé vers le réseau des effluents avant de rejoindre les bassins d'évaporation,
- la surveillance des bacs : ces derniers feront l'objet d'une surveillance accrue du fait de leur positionnement au niveau des ateliers principaux du site (atelier de diffusion des marcs, atelier de séchage et atelier de distillation).

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les deux bacs ont bien été déplacés vers les ateliers susvisés. Ce repositionnement a été effectué début 2023. L'inspection a constaté également, la présence à proximité des deux bacs, du caniveau aérien relié au réseau d'effluent du site.

L'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle et en prend acte à la date du présent rapport.

Toutefois, le plan général de l'établissement consulté le jour de l'inspection n'a pas été mis à jour pour tenir compte de cette modification. L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre à jour le plan général des installations pour prendre en compte le déplacement des bacs F1 et F2.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Confinement des eaux d'extinction incendie et risque de propagation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 22/03/2022 – Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etude sur la gestion des eaux incendie d'avril 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie soient confinées et ne puissent occasionner une pollution du milieu naturel. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant réalise pour cela, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude présentant :

- l'analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels sur site, et en particulier depuis l'atelier distillation et la zone de stockage extérieur alcool vers les bassins de rétention ;
- la conclusion sur la nécessité de mettre en place tout moyen de type dispositif anti feu pour éviter un tel événement ;
- un planning de mise en place des actions le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a transmis le 30 mai 2022 l'étude réalisée par la société CJV Environnement relative à la gestion des eaux d'extinction incendie de l'atelier de distillation et de la zone de stockage extérieure des alcools. Cette étude propose des dispositifs à mettre en place au niveau des deux zones de stockage des alcools pour prévenir le risque de propagation du feu.

Concernant le bâtiment de distillation, il est préconisé d'installer un siphon coupe-feu au niveau d'un avaloir situé en aval du réseau d'eau relié à l'atelier de distillation. L'exploitant devait réaliser les travaux à l'été 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas mis en place le siphon en raison de la distillation de crise qui s'est poursuivie jusqu'à l'été 2023 empêchant l'arrêt des installations de l'atelier de distillation pour nettoyage annuel et travaux éventuels. L'exploitant s'engage à installer le siphon coupe-feu avant la fin 2024.

Concernant la zone de stockage extérieure des alcools composée de 7 bacs placés dans deux cuvettes de rétention, il était envisagé d'équiper chaque rétention d'un siphon coupe-feu au point le plus bas. Les eaux d'extinction incendie en cas de débordement des rétentions, transiteraient par les siphons puis rejoindraient le réseau d'eaux superficielles. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'en cas de débordement des rétentions (qui interviendrait au bout d'1h49 pour la première cuvette de rétention et de 2h38 pour la seconde), les eaux d'extinction incendie se dirigeraient vers le même avaloir que celui de l'atelier de distillation qui se trouve également au point bas des rétentions. Ainsi, l'exploitant propose d'installer un seul siphon coupe-feu au droit de cet avaloir.

L'inspection prend acte du délai supplémentaire pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en place du siphon coupe-feu dans l'avaloir commun. L'exploitant devra ensuite mettre à jour le plan des réseaux d'eau du site pour tenir compte de cette modification.

Dans ces conditions, il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction incendie et au risque de propagation incendie.

Type de suites proposées : Sans suites

N°4 : Rétentions des stockages d'alcool

Références réglementaires :

Arrêté Préfectoral du 31/05/1999 – Article 8.5.6

Arrêté Complémentaire du 22/03/2022 – Article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés.

À tout instant, la quantité d'alcool présente simultanément dans le parc de stockage « jet d'alcool » utilisé comme transfert avant comptage ne dépasse jamais 62 m³.

Le parc de stockage « magasin alcool » utilisé pour le stockage des alcools non conformes est constitué de deux bacs de stockage d'un volume total de 158 m³. Le troisième bac présent est déconnecté physiquement de l'unité de distillation.

L'exploitant met en place tout moyen technique et organisationnel nécessaire pour le respect de ces dispositions.

Constats :

La cuvette de rétention de l'atelier « sous jet d'alcool » a été modifiée afin de pouvoir utiliser si nécessaire les 6 bacs d'alcool présents dans cette zone d'une capacité totale de 186 m³. Pour cela, l'exploitant a mis en place un portillon étanche maintenu fermé en permanence au niveau de l'accès à l'atelier « sous jet d'alcool », permettant d'obtenir un volume de rétention de cet atelier de 100 m³. La cuvette est ainsi correctement dimensionnée au regard de la capacité totale des 6 bacs.

Lors de la visite terrain, le portillon est constaté présent et maintenu fermé.

Le magasin alcool se compose de deux bacs de capacité unitaire de 79 m³. Le 3^e bac est bien constaté déconnecté physiquement. La cuvette de rétention de cette zone est formée par un muret en béton au niveau de la porte d'accès. Selon l'exploitant, le volume de rétention est de 81 m³ ce qui est suffisant par rapport au volume total susceptible d'être stocké dans les deux cuves (158 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999 – Article 8.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par des canalisations maillées et bouclées. Ce réseau comprend au moins une ou plusieurs pomperies d'incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 222 m³/h avec une pression en sortie de 10 bar minimum ;
- des réserves en émulseur de capacité 4 440 l pour feux de liquides polaires ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique et d'extinction automatique d'incendie sur les dépôts 3a ;
- des rampes de refroidissement des dépôts 22 et 22b ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Constats :

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un poteau incendie interne situé à proximité de la zone de stockage d'alcool extérieure d'un débit de 60 m³/h et alimenté en eau par le réseau AEP de la commune,
- 13 robinets d'incendie armés dont 4 dotés d'une réserve d'émulseur de 200 l. Ces RIA sont alimentés en eau par deux réseaux d'eau constitués pour l'un d'une cuve d'eau de 35 m³ et pour l'autre de deux cuves verticales d'eau de 200 m³ chacune, l'eau de ces 3 cuves provenant du réseau d'alimentation en eau brute du site (réseau BRL),
- une réserve d'eau verticale de 180 m³ alimentée en continu par le réseau BRL avec un débit de 100 m³/h,
- un dispositif de détection automatique d'incendie constitué de détecteurs IR, de détecteurs d'alcool et d'un détecteur de température au niveau du bâtiment de distillation,
- un système d'extinction automatique d'incendie composé de rampes pourvues de buses dans le local « sous jet d'alcool »,
- des couronnes d'arrosage au droit des 7 cuves de stockage d'alcool à déclenchement manuel,
- une unité de stockage et de dosage associée à une cuve d'eau de 180 m³, à une réserve d'émulseur de 1 500 l et à deux groupes motopompes alimentant en eau et mousse le réseau d'extinction incendie du local « sous jet d'alcool » et de la zone de stockage extérieure,
- une réserve d'émulseur supplémentaire de 3 000 l disponible dans un container spécifique situé à proximité de l'entrée principale du site,

- deux raccords pompier l'un connecté directement au réseau BRL dont le débit est de 100 m³/h et l'autre raccordé aux deux réserves d'eau de capacité unitaire de 200 m³,
- une réserve d'eau (bâche souple) de 120 m³ dédiée à la plateforme de compostage,
- du matériel pour la défense incendie (lances à eau, lances à mousse, raccords,...) tenu à la disposition des secours extérieurs.

À noter que deux poteaux incendie sont également implantés à proximité de l'entrée du site. L'exploitant fait procéder pour ces deux appareils, à un test de débit annuel au même titre que le poteau incendie du site. Ces deux appareils sont aussi alimentés par le réseau AEP de la commune et leur débit mesuré en dernier lieu le 30 mai 2023 est de 60 m³/h.

L'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés tous les ans (les différents comptes rendus et rapports de contrôle ont été consultés le jour de l'inspection), à l'exception du dispositif de détection qui est contrôlé deux fois par an.

Étant donné que les moyens de lutte contre l'incendie diffèrent en partie de ceux initialement présents sur le site et listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 1999, les prescriptions de l'article 8.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 sont inadaptées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions relatives à la défense incendie.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la liste des moyens de lutte qui figure dans le Plan d'Opération Interne (POI), notamment en ce qui concerne les RIA (le RIA n°13 n'est pas mentionné) ainsi que le plan du réseau incendie annexé au POI.

Type de suites proposées : Sans suite